



## CCAS

Ville de Pontault-Combault

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## Association « Les nouveaux citoyens réunis »

Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pontault-Combault**  
79 avenue de la République 77340 Pontault-Combault  
Représenté par son président en exercice, Gilles BORD,  
Ci-après dénommé **le CCAS**

d'une part,

Et

**L'association « Les nouveaux citoyens réunis »,**

Association loi 1901 déclarée en préfecture le 27 juin 2025 sous le numéro W771022512,  
dont le siège social est 107 avenue de la République à Pontault-Combault,  
représentée par son président, M. Jean Daniel Godet.  
ci-après désignée « **l'association** »,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

### PREAMBULE

La commune de Pontault-Combault, ici par le biais de son CCAS, a la volonté d'entretenir un partenariat actif avec le tissu associatif local en considération des valeurs citoyennes reconnues dont est porteur ce mode d'organisation à but non lucratif fondé sur les principes posés par la loi du 1er juillet 1901.

Le secteur associatif, dans la diversité et l'indépendance qui sont sa richesse, s'est révélé, au cours des années, un moteur de développement et d'innovation de la vie communale et un acteur fondamental de cohésion sociale à l'échelon local.

En particulier, la commune de Pontault-Combault reconnaît pleinement l'importance du rôle de l'association « **Les nouveaux citoyens réunis** », dont la vocation statutaire est : «*la défense des valeurs de la République, dans le respect de la liberté absolue de conscience, par la méthode de perfectionnement intellectuel, moral et philosophique, pratiquée par ses membres, dans sa dimension symbolique et humaniste, avec pour objectif de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre tous les êtres humains ; Cette association travaille à la promotion de la laïcité et de la citoyenneté, à l'action philanthropique et sociale*».

Considérant que les objectifs généraux poursuivis par l'association portent un intérêt public local, la Commune entend en conforter le fonctionnement par la mise à disposition de créneaux dans des locaux, selon les conditions et modalités fixées par la présente convention.

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS met à disposition de l'association qui accepte, par la présente convention, des créneaux dans les locaux dont la désignation suit.

## Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET CRENEAUX HORAIRES

Les locaux mis à la disposition de l'association sont :

- 3 salles distinctes et contiguës, 1 place Félicien Henriot à Pontault-Combault, d'une surface totale de 114 m<sup>2</sup>.

Les créneaux dévolus à l'association sont :

Créneaux	Salle attribuée
Le 3 <sup>ème</sup> mercredi de chaque mois de 19h00 à 00h00	3 salles au sous-sol de la résidence autonomie Georges Brassens dont un espace de stockage

L'association fournira, par écrit au CCAS, son planning d'occupation des locaux au début de chaque année scolaire (septembre). Ceux-ci seront établis en accord avec la direction de l'Espace séniors

Cette convention constitue un additif au règlement intérieur de l'Espace séniors. Sa validité ne sera reconnue qu'après signature des deux parties et la transmission au CCAS d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

## Article 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces locaux est consentie au profit de l'association à titre gracieux. Les créneaux sont attribués sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 03 juillet 2026, hors vacances scolaires. Sur demande exceptionnelle écrite auprès du CCAS et sous réserve de faisabilité, l'association pourra bénéficier de créneaux supplémentaires sur d'autres plages horaires ou durant les vacances scolaires.

### 3.1. Affectation des locaux mis à disposition

Il est précisé que le CCAS met ces locaux à disposition de l'association afin que cette dernière y fasse assurer sous sa responsabilité des activités à caractère associatif et socioculturel et en cohérence avec ses statuts.

Ce local ne pourra en aucun cas être utilisé comme un lieu exclusif de stockage et d'archivage.

En particulier, l'association est tenue de veiller au respect en toutes circonstances des dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public qui seraient applicables auxdits locaux. Pour ce faire, l'association pourra, en tant que de besoin, solliciter par écrit l'avis du CCAS.

L'association devra tenir le CCAS informé des activités se déroulant dans le local, en produisant un bilan d'activité annuel. En cas de changement d'activité, l'association sera tenue d'en avertir expressément le CCAS qui sera en droit d'établir une nouvelle convention ou reprendre le local. En cas d'inutilisation notoire, totale ou partielle du local, l'association informera au plus vite le CCAS qui pourra procéder à la résiliation de la présente convention.

Le CCAS pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention. L'association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

L'association devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les activités n'apportent aucun trouble de jouissance aux résidents.

L'association est responsable des agissements de ses membres et/ou utilisateurs pendant les temps d'occupation des locaux de l'arrivée au départ de ceux-ci. Elle s'engage à ne laisser pénétrer dans les locaux que les membres ou adhérents intéressés par son ou ses activités.

L'association s'engage à limiter les émissions sonores en respect pour les résidents de la résidence autonomie Georges Brassens située au sein de l'Espace séniors et les riverains immédiats de la structure.

L'association s'engage à prévenir au plus tôt la direction de l'Espace séniors en cas de non-utilisation pour une séance ou plus des locaux mis à sa disposition.

L'association ne stationne pas les véhicules de ses adhérents sur le parking de l'Espace séniors ni devant la barrière automatique. L'accès au local doit s'effectuer par les entrées directes respectives.

L'association s'engage à respecter le nombre maximum de personnes autorisées dans les salles 2 mises à disposition (à savoir 35 personnes dans l'une et 25 personnes dans l'autre) ainsi que toutes les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de la commission sécurité.

L'association s'engage à n'utiliser que la clé mise à disposition dans une boite à clé sécurisée et ne procéder à aucune reproduction de cette dernière.

L'association ne peut, sous peine de résiliation de la présente convention :

- sous-louer le local,
- utiliser ce local pour des évènements d'ordre privé (fête familiales, anniversaires...),
- reproduire des clés sans autorisation du CCAS,
- affecter- en tout ou partie de sa surface - à une activité d'hébergement, même temporaire.

### **3.2. Redevance d'occupation**

La mise à disposition des locaux visés est consentie une contribution annuelle de 350 €, correspondant à une participation forfaitaire aux frais d'occupation des locaux et des charges. La contribution devra être versée au 1er trimestre de l'année, après l'appel de fonds effectué par le CCAS.

La consommation électrique sera facturée au réel consommé de l'année N (du 1er janvier au 31 décembre) grâce au compteur individuel.

A titre informatif :

- La valeur locative annuelle s'élève à 19 836 € en 2024,
- Les frais de consommation annuelle du gaz et de l'eau s'élèvent à 2 766,30 €,

Le CCAS prend à sa charge :

- l'assurance du bien immobilier et du matériel lui appartenant,
- les grosses réparations correspondant aux travaux habituellement supportés par les bailleurs tels que visés à l'article 606 du code civil, ainsi que les travaux d'entretien et réparations courantes des locaux, ordinairement pris en charge par le locataire,
- l'entretien courant des locaux et la mise en conformité du gaz, des extincteurs et du système de désenfumage

### **3.3. Travaux**

Les travaux sont interdits et l'association prendra les lieux mis à disposition dans leur état actuel.

L'association ne pourra, sans autorisation préalable et écrite du CCAS, exécuter ou faire exécuter des travaux de transformation des lieux ou modification, tels que percements de murs, de cloisons ou de planchers, changement dans la distribution des lieux, changement de nature des revêtements, transformation des équipements, travaux ayant pour objet de mettre en place de nouveaux éléments de confort, changement du nom des locaux ou de la signalétique extérieure des bâtiments qui les abritent.

### **3.4. Assurances et recours**

- **Assurance du local** : L'association fera assurer le local, et le matériel dont elle laura garni, contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions, les risques locatifs et recours des voisins ou des tiers à une compagnie notoirement solvable.
- **Assurance couvrant la responsabilité civile de l'occupant** : L'association souscrira une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre, et plus spécialement pour les activités se déroulant dans le local précité. L'association devra maintenir cette assurance pendant toute la durée de son occupation, et devra en justifier auprès du CCAS.
- **Sinistre partiel ou total** : L'association informera immédiatement le CCAS de tout sinistre, avarie ou dégradation s'étant produit sur les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ne pourra réclamer au CCAS aucune indemnité pour privation de jouissance pendant la reconstruction. Elle devra également faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurances, toutes

déclarations aux compagnies d'assurances. Elle devra également faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement rapide des indemnités. En cas de sinistre total ou partiel, les sommes versées par les compagnies d'assurances en réparation des dommages couverts par les polices souscrites par l'association seront utilisées par celle-ci pour réparer lesdits dommages.

- **Recours :** L'association renonce aux recours en responsabilité contre le CCAS :

- en cas de vol, de cambriolage, de bris de glace ou de tout autre acte délictueux ou criminel dont elle, ou ses bénéficiaires, pourraient être victimes dans les locaux avec ou sans effraction ;
- en cas de trouble causé par un locataire ou par un tiers,
- en cas de sinistres causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un dégât électrique, etc. provoqués par l'association, ou par toute autre personne que l'association aurait introduite pour quelque raison que ce soit dans les locaux mis à disposition.
- si pour une cause quelconque (grève, réglementation administrative en interdisant l'usage, disette de combustible, manque d'eau, accident matériel), le fonctionnement de chauffage, ainsi que l'alimentation d'eau, de gaz et d'électricité, viennent à cesser.

#### **Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

L'association et le CCAS auront la possibilité de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, assortie d'un préavis de deux mois.

#### **Article 5 : LITIGES**

Dans le cas particulier où surviendrait un différend entre les parties concernant les conditions d'exécution de la présente convention, celles-ci s'obligent, préalablement à toute action devant les juridictions compétentes, à rechercher une solution amiable par tout moyen jugé utile.

Le cas échéant, une commission de conciliation pourra être mise en place par le Président du CCAS.

#### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2025-2026 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et sera reconductible dans les mêmes termes par voie d'avenant.

Fait à Pontault-Combault en deux exemplaires, le **30/09/25**

Pour le CCAS de Pontault-Combault,

Gilles Bord  
Président du CCAS



Pour l'association Les nouveaux citoyens réunis

Le Président  
Jean Daniel Godet